

L'ACTIVITE PARTIELLE : synthèse du dispositif

1. Concrètement, qu'est-ce que l'Activité Partielle ?

En cas de fermeture de l'entreprise, liée notamment à une décision du Gouvernement en cas d'épidémie comme actuellement, **ou à une baisse de l'activité, l'entreprise concernée peut mettre ses salariés en activité partielle**, totale ou partielle. Ce dispositif est également appelé « chômage partiel » ou « chômage technique ».

Ces salariés perçoivent alors une indemnité spécifique de la part de leur employeur.

L'Etat verse ensuite une allocation à l'employeur, en vue de compenser totalement ou partiellement l'indemnité versée.

NB : Le salarié ne peut pas refuser sa mise en activité partielle. Celle-ci entraîne la suspension de son contrat de travail, mais ne constitue pas une modification de ce dernier.

2. Quels salariés peuvent bénéficier de ce dispositif ?

Tout salarié possédant un contrat de travail de droit français est susceptible de bénéficier de l'activité partielle. Certaines situations et certaines catégories de salariés restent exclues du bénéfice de l'activité partielle ou sont éligibles à l'activité partielle sous certaines conditions.

Peuvent en bénéficier :

- les temps partiels peuvent bénéficier de l'activité partielle ;
- les salariés en cumul emploi / retraite également ;
- les apprentis, titulaires d'un contrat de travail, dans la limite de leur salaire horaire habituel ;
- les salariés des entreprises de transport bénéficient du chômage partiel. **Toutefois, les durées d'attente de fret retour ne sont pas considérées comme des périodes indemnisables.**

Ne peuvent prétendre à l'activité partielle compte tenu de leur contrat de travail :

- les salariés possédant un contrat de travail de droit français travaillant sur des sites localisés dans des pays tiers ;
- les voyageurs représentants placiers qui possèdent le statut « multicartes » ;

Peuvent en bénéficier sous certaines conditions :

- les salariés en forfait heures ou en forfait jours sur l'année, dont la durée du travail ne peut être prédéterminée : **ils sont éligibles à l'activité partielle dès la 1ère demie journée d'inactivité totale de leur établissement, de leur service, de leur équipe projet ou de leur unité de production.**

NB : Un élargissement important de ce dispositif et un assouplissement des conditions est envisagé pour couvrir notamment des salariés non bénéficiaires à ce jour. Un décret devrait être publié dans les prochains jours.

3. Comment puis-je organiser l'activité partielle dans mon Entreprise ?

La baisse temporaire d'activité peut prendre deux formes différentes :

- une **réduction du temps de travail en dessous de la durée légale hebdomadaire ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective conventionnelle du travail de l'établissement** ;
- une **fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement, pendant laquelle les salariés sont en inactivité totale, quel que soit le nombre de jours de fermeture, dans la limite cependant du contingent annuel d'heures indemnifiables.**

En cas de réduction collective de l'horaire de travail, les salariés peuvent être placés en position d'activité partielle individuellement et alternativement afin de pouvoir autoriser la mise en place d'un système de « roulement » par unité de production, atelier, services ...

NB : L'employeur peut choisir librement l'organisation qu'il considère comme la plus adaptée à la situation en respectant 2 règles essentielles : pouvoir justifier légitimement de ses décisions et respecter le principe de non discrimination.

4. Comment dois-je indemniser mes salariés ?

A ce jour, les salariés reçoivent une **indemnité horaire, versée par leur employeur, égale à 70% de leur salaire brut horaire** (soit environ 84% du salaire net). Cette indemnisation peut aller jusqu'à 100% en cas de formation par le salarié pendant cette période.

Annonce ministérielle : le Premier Ministre a annoncé que les salariés placés en activité partielle ne devaient subir aucune perte de rémunération. Le Gouvernement pourrait, par ordonnance, augmenter le pourcentage de l'indemnité horaire versé par l'employeur. Cette information est toutefois à prendre au conditionnel.

5. Et quelle indemnisation vais-je percevoir de l'Etat ?

A ce jour, l'agence de services et de paiement (ASP) verse à l'employeur une allocation d'activité partielle de : 7,74 € pour les entreprises de 1 à 250 salariés et 7,23 € pour celles de plus de 250 salariés (C. trav., art. D. 5122- 13).

Annonce ministérielle : Un projet de décret prévoit de réformer le dispositif d'activité partielle, afin de couvrir 100 % de l'indemnisation versée aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC. Ce décret devrait être publié dans les prochains jours.

6. Quelles sont les heures indemnisées ? Quid des heures supplémentaires ?

Le nombre d'heures pouvant être indemnisées au titre de l'activité partielle correspond à **la différence entre la durée légale du travail ou, si elle est inférieure, la durée collective ou stipulée au contrat de travail, et le nombre d'heures réellement travaillées sur la période considérée.**

L'allocation est versée dans la limite d'un contingent fixé à 1 000 heures par année civile et par salarié.

Les heures supplémentaires non travaillées sont considérées comme des heures chômées, mais **ne sont pas indemnisables au titre de l'activité partielle.**

7. Quels sont les régimes social et fiscal de cette indemnisation ?

Les indemnités d'activité partielle sont, sauf exceptions, **exonérées des cotisations de sécurité sociale et de tout prélèvement dont l'assiette est harmonisée avec celle des cotisations, ainsi que des taxes assises sur les salaires.**

Les indemnités sont **soumises à la CSG et la CRDS ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.**

8. Quelles démarches dois-je réaliser pour mettre en place l'Activité Partielle dans mon Entreprise ?

- 1- Les entreprises sans CSE doivent informer directement leurs salariés du projet de mise en activité partielle de leur établissement.
- 2- Dans les entreprises dotées d'un CSE, il faut au préalable informer le CSE sur les motifs du recours à l'activité partielle, les catégories de personnels et les activités concernées, le niveau et les critères de mise en œuvre des réductions d'horaire.
- 3- **L'entreprise peut alors adresser une demande d'activité partielle à la DIRECCTE.**
La demande doit se faire impérativement par voie dématérialisée
Cette demande doit être réalisée préalablement à la mise en activité partielle des salariés.

Annonces ministérielles :

Le projet de décret prévoit d'accorder aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif ; un délai de 2 mois pour communiquer à la DIRECCTE l'avis du CSE sera également accordé. Le projet de décret devrait paraître dans les prochains jours.

MAJ du 20/03/2020 : Concernant les demandes d'activité partielle, il convient de distinguer :

1/ **Les entreprises qui ont l'obligation de fermer depuis dimanche 15/03 et qui ne font pas partie des activités dérogatoires** (cf. cf. décret du 14/03/2020 avec en annexe les entreprises relevant d'activité qui par dérogation peuvent continuer : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041722917&dateTexte=2020319>) : ces entreprises sont **prioritaires pour bénéficier de l'activité partielle**. C'est le cas notamment pour les bars et restaurants, et autres commerçants du secteur de la coiffure, de l'esthétique, par exemple. Les retours que nous avons eu suite aux premières demandes d'activité partielle déposées sont très rapides et les demandes sont jusqu'à présents acceptées.

2/ **Les entreprises qui n'ont pas l'obligation de fermer** ont par principe vocation à continuer leur activité, en priorité en télétravail pour les salariés qui le peuvent, et sous réserve pour les autres de respecter les mesures de protection de la santé des salariés.

Par conséquent, **le recours à l'activité partielle pour ces entreprises n'est pas en principe justifié par le simple motif « COVID 19 »**. Ce qui signifie que :

- **si l'entreprise est malgré tout contrainte de cesser ou de réduire son activité**, elle devra détailler **de manière circonstanciée et avec précision** le motif du recours à l'activité partielle (ex : cas de Coronavirus avéré dans l'entreprise, impossibilité de s'approvisionner en matière première, annulation de commandes ou de chantier), afin que leur demande ait le maximum de chance d'être acceptée.

- **si elle n'a aucun motif pour cesser ou réduire son activité** (pas de difficultés d'approvisionnement ou d'annulation de commande par exemple), elle devra **dans la mesure du possible continuer son activité**.

ATTENTION : l'entreprise devra avant tout s'assurer qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé de ces salariés : **affichage des gestes barrières et mesures d'hygiène, mise à disposition de masques, gels hydro alcooliques, gants, respect d'une distance d'au moins 1 mètre entre chaque salarié, consultation du CSE et mise à jour du DUER – document unique d'évaluation des risques professionnels. Elle devra également et au besoin adapter son organisation de travail pour respecter au maximum ces préconisations.**

Si l'entreprise n'est pas en mesure de mettre en œuvre l'ensemble de ses dispositions de protection malgré l'adaptation de l'organisation du travail, elle pourra faire une demande d'activité partielle. Mais, **d'après les informations dont nous disposons, ces demandes ne seront pas prioritairement acceptées.**

Et certaines Inspections du travail demandent déjà à ce que les entreprises aient priorisé la prise de congés payés ou de jours de repos. Ce type de mesure doit être étudié au cas par cas, en fonction de la situation de chaque salarié.

A SAVOIR : le projet de loi actuellement débattu devant le Parlement, prévoit d'assouplir, par le biais d'une ordonnance, les règles relatives à la prise des congés payés et jours de repos ou de RTT.

En synthèse, le recours à l'activité partielle doit être étudié au cas par cas, en fonction de la situation de votre entreprise.

Pour toute question sur l'activité partielle ou sur sa mise en œuvre,
contactez votre interlocuteur social @COM.

Si vous souhaitez procéder à cette demande par vous-même, la procédure sera la suivante :

- 1- Accès au site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

The screenshot shows two side-by-side panels. The left panel, titled 'MA PREMIÈRE CONNEXION', contains instructions for creating an account, a 'CRÉER MON ESPACE' button (highlighted with a red box), and a 'CONTRAT DE PRESTATION' button. The right panel, titled 'MON ESPACE PERSONNEL', contains login fields for 'Utilisateur' and 'Mot de passe', 'Annuler' and 'Connexion' buttons, and a link for 'J'ai oublié mon identifiant | J'ai oublié mon mot de passe'.

- 2- Création de votre espace

Indiquer le Siret concerné, recopier le code sécurité, cocher la case « CGU » puis valider

The screenshot shows a form titled 'Veillez indiquer votre numéro de Siret'. It includes a text input field for 'N° de Siret*', a 'Contrôle de sécurité' section with a 'Recopier le code ci-contre*' field and a security image, a checkbox for 'J'accepte les conditions générales d'utilisation *', and 'VALIDER' and 'ANNULER' buttons.

Compléter la fiche de renseignements

CREATION DE COMPTE D'ACCES A L'EXTRANET ACTIVITE PARTIELLE

Information établissement

Dénomination de l'établissement* : N° de Siret :

Numéro de voie : Extension de voie : Type de voie :

Libellé de la voie* :

Complément d'adresse :

Code postal* : Ville* : Téléphone fixe* :

Courriel établissement* : Fax :

Confirmer courriel établissement* :

Compte utilisateur à créer

Nom* : Prénom* : Téléphone* :

Courriel* :

Confirmer courriel* :

Question secrète* :

Réponse* :

3- Demande d'Activité Partielle

- Préciser le motif « Autres circonstances exceptionnelles » puis comme sous-motif « coronavirus » : votre demande doit indiquer précisément les effets de l'épidémie COVID-19 sur l'activité de votre entreprise,
- Indiquer la période prévisible de sous-activité,
- Renseigner le nombre de salariés susceptibles d'être en chômage partiel,
- Indiquer le nombre d'heures correspondant au chômage partiel par salarié,
- Valider le dossier.

⇒ Réponse de la DIRECCTE sous 48 heures en principe

4- Actualisation mensuelle

Vous devrez ensuite vous connecter chaque mois pour demander le remboursement en précisant la liste exacte des salariés concernés et le nombre exact d'heures chômées. Cette déclaration sera à remplir mensuellement pour les salariés concernés.